

## RÈGLEMENT DU FONDS DE SOUTIEN AUX HÉBERGEURS

### Contexte :

Depuis le mois de mars 2020, nous connaissons une crise sanitaire, sans précédent, qui a fortement impacté l'activité économique sur notre territoire.

Certains hébergeurs qui exploitent soit un hôtel, un camping, un meublé de tourisme ou une chambre d'hôtes ont été contraints de fermer leur établissement sur la période du 17 mars 2020 au 02 juin 2020. Cette fermeture administrative a pu mettre en difficulté ces professionnels ou particuliers. Il a donc semblé important d'apporter un soutien significatif à ces hébergeurs, en sachant qu'ils collectent depuis le 1er janvier 2018 la taxe de séjour qui est reversée à la collectivité. L'objectif est donc d'utiliser ces fonds disponibles pour les reverser aux hébergeurs. C'est pourquoi, les élus de la Communauté de Communes ont décidé de s'engager en mettant en place un fonds de soutien spécifique aux hébergeurs touristiques du territoire.

### Objectif :

L'attribution d'une subvention (non remboursable) doit permettre de soutenir les hébergeurs du territoire touchés par les conséquences économiques de la crise.

L'objectif est que cette aide complémentaire aux autres aides de l'Etat et de la Région puisse les aider à maintenir leur activité.

### Les bénéficiaires du dispositif :

Les structures suivantes peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle de base :

- les hôtels
- les campings non communaux
- les chambres d'hôte
- les meublés de tourisme non communaux

Les structures suivantes peuvent bénéficier en plus d'une bonification de l'aide de base :

- les hôtels
- les campings non communaux
- les chambres d'hôte et les meublés de tourisme étant inscrits comme professionnels et qui ont déclarés en taxe de séjour plus de 500 nuitées en moyenne sur les années 2018 et 2019.

### Conditions pour bénéficier du dispositif :

Pour être éligibles, les bénéficiaires doivent :

- être à jour de leurs déclarations et versements de la taxe de séjour des années 2018 et 2019,
- être adhérent à l'office de tourisme des Crêtes Préardennaises ou s'engager à l'être

### Pour être éligible à la bonification de l'aide, les bénéficiaires doivent :

- être déclarés en tant que professionnel (n° Siret)
- pour les meublés et chambres d'hôtes : avoir déclaré en taxe de séjour plus de 500 nuitées en moyenne sur les années 2018 et 2019

**Sont exclus du dispositif :** les hébergeurs ayant déclarés comme taxe de séjour en moyenne moins de 5€ par mois sur les 24 mois de 2018 et 2019.

### Nature et montant de l'aide :

Le calcul se fait sur la base des déclarations de la taxe de séjour 2018 et 2019.

## **A/ méthode de calcul de l'aide de base**

Le calcul pour définir le montant de l'aide est le suivant :

- l'hébergeur ayant déclaré le plus haut montant de taxe de séjour en moyenne sur les 24 mois de 2018 et 2019 se voit attribuer **l'aide maximum de 3 000€**. Pour les autres hébergeurs, le calcul se fait au prorata du montant moyen mensuel de taxe de séjour sur les 2 années de référence, dans la limite d'une aide plancher de 100€.
- en dessous de 100€ d'aide, le calcul au prorata ne s'applique plus : chaque hébergeur reçoit une aide forfaitaire de 100€
- pour les hébergeurs en création ou qui ont repris l'activité au cours de ces 2 années 2018 et 2019, la moyenne est calculée sur le nombre de mois réels d'ouverture depuis la création ou la reprise d'un hébergement déjà existant.
- les hébergeurs ayant déclaré en moyenne moins de 5€ par mois sur les 24 mois de 2018 et 2019 sont exclus du dispositif : l'aide ne leur sera pas allouée.

## **B/ méthode de calcul de l'aide bonifiée pour les professionnels**

**Pour les bénéficiaires suivants :**

- Les professionnels disposant d'un n° Siret
- Et les meublés et chambres d'hôtes déclarant plus de 500 nuitées en moyenne sur les années 2018 et 2019

**Attribution d'une aide bonifiée** calculée sur le même principe que l'aide de base : l'hébergeur ayant déclaré le plus haut montant de taxe de séjour en moyenne sur les 24 mois de 2018 et 2019 se voit attribuer le plafond d'**aide bonifiée fixé à 1 000€**. Pour les autres hébergeurs, le calcul se fait au prorata du montant moyen mensuel de taxe de séjour sur les 2 années de référence.

**Demande de l'aide :**

Adresser un courrier de sollicitation au Président de la Communauté de Communes

**Pièces à fournir :**

- Engagement d'adhésion à l'office de tourisme des Crêtes Préardennaises
- RIB à jour

En complément, la Communauté de Communes pourra être amenée à demander la fourniture de pièces supplémentaires.

**Attribution et versement de l'aide :**

Si le dossier est déclaré éligible et complet, l'aide sera attribuée par arrêté du Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises et notifiée au bénéficiaire par courrier ou par mail. L'aide sera versée en 1 fois sur le compte du bénéficiaire.

**Remboursement de l'aide :**

Le remboursement sera demandé en cas manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements du dispositif et/ou en cas de fausse déclaration.

**Pour toute question : Jérôme MAQUART, [tourisme@lescrettes.fr](mailto:tourisme@lescrettes.fr) ou 07.88.21.62.57**

**Pièces jointes à retourner par mail : [tourisme@lescrettes.fr](mailto:tourisme@lescrettes.fr) ou par courrier**